



**CENTRE CULTUREL
DU DISTRICT DE PORRENTROY**

STATUTS DU CENTRE CULTUREL DU DISTRICT DE PORRENTROY

Article 1

Sous la dénomination « Centre culturel du district de Porrentruy » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, désignée ci-après « CCDP ». Son rayon d'activités s'étend en principe au District de Porrentruy.

Article 2

2.1 Le siège de l'association est à Porrentruy.

2.2 L'association est apolitique et laïque.

Article 3

Les buts du CCDP sont de coordonner, d'organiser, de soutenir administrativement et de promouvoir des activités culturelles régionales, notamment en :

3.1 organisant des activités culturelles et socioculturelles en offrant pour celles-ci une structure administrative

3.2 promouvant l'animation culturelle et socioculturelle ainsi que sa coordination

3.3 mettant en place et gérant ses activités grâce à un Comité.

3.4 gérant les calendriers et les locations des salles régionales dont il est responsable, ainsi que leur équipement.

Article 4

Le CCDP comprend des membres individuels et des membres collectifs. Les membres individuels sont les personnes physiques. Les membres collectifs sont les personnes morales, de droit privé ou public et les corporations de droit public. Les membres collectifs, ont droit à une voix. La responsabilité des membres individuels et collectifs est exclue.

Article 5

Les demandes d'adhésion doivent être communiquées par écrit au Comité et ratifiées par l'Assemblée générale. La qualité de membre se perd : par le non-paiement de la cotisation ; par décès ; par démission communiquée au Comité ; par exclusion prononcée pour de justes motifs ou sans indication de motifs par l'Assemblée générale. Constituent notamment de justes motifs d'exclusion : toute atteinte au but social ou à sa mise en œuvre.

Article 6

Les organes du CCDP :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle.

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année.

Elle se réunit en séance extraordinaire :

- soit sur convocation du Comité
- soit à la demande écrite d'un cinquième des membres individuels
- soit à la demande écrite d'un cinquième des membres collectifs.

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par le comité 3 semaines à l'avance. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins 10 jours avant l'assemblée. Il ne peut être pris de décisions sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le·la président·e du CCDP, à défaut par un membre du Comité. Elle prend ses décisions et procède aux élections et nominations à la majorité absolue des membres présent·es. À la demande de 5 membres, les décisions seront prises à bulletin secret.

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe législatif de l'association et a les compétences suivantes :

- 10.1** élire le·la président·e, les membres du Comité et l'organe de contrôle
- 10.2** se prononcer sur les orientations du programme d'activités
- 10.3** approuver le rapport d'activités, les comptes, le programme d'activités et le budget et donner une décharge aux organes responsables
- 10.4** désigner ses représentant·es
- 10.5** ratifier les admissions et se prononcer sur les exclusions éventuelles
- 10.6** adopter les modifications de statuts
- 10.7** fixer les cotisations annuelles
- 10.8** délibérer et voter sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 11

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 6 à 12 membres, dont un·e président·e, un·e vice-président·e et un·e caissier·ière. Les membres sont élu·es pour une période de 2 ans et sont rééligibles. À l'exception du·de la président·e, le Comité se constitue lui-même et se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige. Il a les compétences suivantes :

- 11.1** élaborer et coordonner le programmer d'activités du CCDP
- 11.2** coordonner les outils de communication et de promotion
- 11.3** constituer au besoin des commissions d'études de projets spécifiques liés aux outils culturels régionaux
- 11.4** assumer la responsabilité de l'administration générale du CCDP et des affaires courantes
- 11.5** rédiger les cahiers des charges et assumer la surveillance du travail des employé·es et du Bureau du CCDP
- 11.6** nommer les employé·es du CCDP
- 11.7** préparer l'Assemblée générale, préavisier les questions qui sont à l'ordre du jour
- 11.8** exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- 11.9** informer d'une manière détaillée sur ses activités et représenter les intérêts du CCDP.

Article 12

Le secrétariat du Comité est assuré par le Bureau du CCDP. Les employé·es du Bureau s'occupent de toutes les affaires qui leur incombent selon leur cahier des charges ainsi que de l'organisation pratique des manifestations.

Article 13

Les employé·es sont engagé·es selon les termes prévus dans leur contrat de travail. Ils·elles disposent d'une voix consultative aux séances du Comité, séances auxquelles ils·elles sont tenu·es d'assister.

Article 14

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations
- les subventions et autres subsides (collectivités, État, etc.)
- les dons et legs
- les recettes des différentes activités.

Article 15

La dissolution est décidée par une Assemblée générale convoquée à cet effet ; cette Assemblée délibère valablement et décide à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Article 16

En cas de dissolution, les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association. L'excédent éventuel est destiné à favoriser la promotion culturelle, selon décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement et remplacent tout autre document précédent.

AU NOM DU CENTRE CULTUREL DU DISTRICT DE PORRENTRUY :

La Présidence



Un·e membre du Comité



Porrentruy, le 25 août 2014, modifiés le 9 mai 2023.